



COMITÉ DU 19 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°	C2023	12	19	07
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 13 décembre 2023 : 7 décembre 2023
- Réunion du 13 décembre 2023 : absence de quorum constatée (24 membres présent.e.s, 2 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 38 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 19 décembre 2023 : 14 décembre 2023
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 26/12/2023
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 01
- Nb de membres absents et excusés : 60

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20231219-C2023_12_19_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 20/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



FINANCES

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

MODIFICATION DE LA GARANTIE FINANCIERE POUR EMPRUNT STRUCTURÉ

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM) a rendu obligatoire le provisionnement des risques et charges liés aux produits financiers souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 et cette obligation a été intégrée dans les articles L2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de cette disposition faisait suite à l'avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 rendu par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics. Celui-ci invitait à traduire comptablement le risque que le coût d'un emprunt complexe, devienne très supérieur aux conditions du marché et au taux qui aurait été obtenu en cas de souscription d'un emprunt à taux fixe ou à taux variable. Il prévoyait dans ce cas une évaluation du risque et la constitution d'une provision.

Le « Guide Pratique du Provisionnement des Emprunts à Risque » édité par la Direction Générale des Finances Publiques, a par ailleurs précisé que la notion d'emprunt complexe concernait les produits classés dans la grille de cotation de la charte Gissler dans les catégories supérieures à C ou à 3.

Un seul emprunt de notre encours correspond à ce critère. Il s'agit du contrat MPH261080-EUR-02277413-001 conclu le 1^{er} août 2008 auprès de DEXIA dont le montant du capital restant dû s'élevé à ce jour à 14 748 611 €. Il est classé E3 dans l'échelle de Gissler.

Si la constitution d'une provision répond, au travers de la traduction comptable du risque pris, au principe constitutionnel de garantie d'une image fidèle des comptes publics, il convient néanmoins que cette dernière soit remise à jour afin de suivre l'évolution de l'encours et du niveau de risque de l'emprunt.

Suite à une stabilisation du niveau de risque de l'emprunt par rapport à 2023, une diminution de la provision doit être réalisée en date du 1^{er} janvier 2024 pour un montant de 1 104 508 €. Cette mise à jour est constituée des écritures suivantes (par opération d'ordre budgétaires qui ont un impact neutre sur le budget du Smedar) :

- Crédit du compte 7865 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 1 104 508 €

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

- Débit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un même montant
- Crédit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un montant de 1 104 508 €
- Débit du compte 6768 « Provision pour risques et charges » pour un même montant
-

L'enregistrement de ces écritures vise à ajuster le niveau du risque lié à cet emprunt structuré.

La provision de janvier 2023 s'établissait à 4 748 032 €.

Elle doit maintenant être de **3 643 524 €**, c'est pourquoi le niveau de la provision doit être diminué de 1 104 508 €.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-3,
 Vu la 1^{re} convocation adressée le 07/12/2023 aux membres du Comité en vue de la réunion du 13/12/2023,
 Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 13/12/2023,
 Vu la 2^e convocation adressée le 14/12/2023 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 19/12/2023,
 Considérant l'avis favorable de la Commission de finances en date du 13 décembre 2023,
 Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'approuver :

- Le calcul de la mise à jour d'une provision pour emprunt à risque pour l'emprunt DEXIA MPH261080-EUR-02277413-001
- L'enregistrement de cette provision avec les écritures suivantes :
 - o Crédit du compte 7865 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 1 104 508 €
 - o Crédit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un même montant
 - o Débit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un montant de 1 104 508 €
 - o Débit du compte 6768 « Provision pour risques et charges » pour un même montant

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	04	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	